

RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ETRANGER

STATUTS

**Proposition finale établie lors du Conseil d'Administration du samedi 25 février 2017
pour soumission au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire du dimanche 27 août 2017.**

SOMMAIRE

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1 – Constitution et Dénomination	3
Article 2 – But	3
Article 3 – Siège social.....	3
Article 4 - Moyens.....	3
Article 5 – Durée	3
Article 6 – Membres.....	4
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 7 – Conseil d'Administration	5
Article 8 – Bureau	6
Article 9 – Assemblées générales ordinaires.....	7
Article 10 – Assemblées générales extraordinaires.....	8
RESSOURCES ANNUELLES	9
Article 11- Ressources	9
Article 12 – Tenue des comptes	9
Article 13 – Rétributions des membres du Conseil d'Administration	9
Article 14– Exercice social	9
SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR :	10
Article 15 – Délibérations - obligations	10
Article 16 – Droit de visite.....	10
Article 17 – Règlement intérieur	10

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et Dénomination

L'association a pour dénomination : «RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ÉTRANGER»
L'Association dite «RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ÉTRANGER», régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, fondée en 1976, est formée entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 – But

- 1) Participer à l'accueil d'enfants orphelins ou abandonnés ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, et dont les conditions d'éducation sont gravement compromises, pour leur assurer une vie de famille en favorisant leur adoption.
- 2) Participer, dans la mesure de ses moyens, notamment par le parrainage et l'aide sur place, à la protection de l'enfance « en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant » sans distinction d'origine ou de religion dans l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Enfant de la Convention de La Haye de mai 1993
- 3) Soutenir les familles adoptantes.

Article 3 – Siège social

Elle a son siège social à PARIS, 11 rue Georges Saché, 75014 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Moyens

L'Association utilise tous les moyens susceptibles de favoriser la réalisation de son objet.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'Association se compose de :

1. membres titulaires,
2. membres d'honneur,
3. membres bénévoles participant à son fonctionnement.

Sont membres titulaires les personnes à jour de leur cotisation.

La cotisation annuelle est actuellement de **40 €**. Elle peut être modifiée par simple décision de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, il confère aux personnes

qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les membres bénévoles participant au fonctionnement de l'association ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils sont conviés à l'Assemblée Générale et peuvent prendre part au vote.

Les bénévoles se répartissent en :

- Bénévoles du siège social
- Bénévoles extérieurs (par exemple : Responsables de parrainages; Familles contact ; Suivi post-adoption ; Assistantes sociales, Psychologues assurant les entretiens, etc.).

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil d'Administration.
2. Par le non paiement de la cotisation à l'association
3. Par la radiation prononcée, par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir toutes explications au Conseil d'Administration.
Après l'avoir entendu ou non si l'adhérent concerné n'a pas jugé nécessaire de se déplacer, ou après avoir pris connaissance de ses observations si l'adhérent concerné n'a pas jugé bon de le faire. **La décision prise par le Conseil d'Administration à l'égard du membre concerné, n'est pas susceptible d'appel et prend effet immédiatement.**
4. Le décès.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Conseil d'Administration

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, et compris entre 9 au moins et 12 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres bénévoles et titulaires.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Dans ce cas l'administrateur nommé en remplacement de son prédécesseur demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour devenir définitives.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année, d'après l'ancienneté des mandats de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat, et à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et en particulier le président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires, et d'agir en son nom.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la fin du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
3. Il valide les comptes de l'exercice clos.
4. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
5. Il nomme et révoque les membres du bureau.
6. Il prononce l'exclusion des membres.
7. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
8. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale,

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs et le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'autorité administrative compétente.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à son initiative ou sur demande du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations comprenant l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion par tous moyens à la convenance du Président (courriel, lettre simple, télécopie).

L'ordre du jour, établi par le Président et les membres du bureau, intégrera systématiquement un point questions diverses afin de permettre le traitement de sujets non prévus initialement à l'ordre du jour.

Selon l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si la moitié des administrateurs en fonction sont effectivement présents. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation au minimum sept jours après la première. Sur seconde convocation aucun quorum n'est exigé. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire ou un membre du conseil en cas d'absence de celui-ci. Ils sont transmis aux Administrateurs et consultables par les bénévoles comme par les salariés.

Ils sont soumis à l'approbation des administrateurs lors de la réunion suivante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8 – Bureau

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président,
- Deux vice-présidents (Adoption, Parrainage),
- Un secrétaire
- Un Trésorier éventuellement assisté d'un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Sur convocation du Président, le bureau se réunit à son initiative ou sur demande de l'un de ses membres.

Article 9 – Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- **des membres d'honneur,**
- **des membres titulaires,**
- **les membres bénévoles.**

L'ensemble des membres de l'association de l'année civile précédente sont convoqués à une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à la demande du Conseil d'Administration.

La convocation est faite par voie de presse (site Internet), courriel ou lettre simple, au moins quinze jours avant la date retenue. Elle contient l'ordre du jour fixé par le Président et validé à la majorité simple par le conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association, au siège social, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration .Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

1. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.
2. Au début de chaque réunion il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.
3. Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside les assemblées générales ordinaires, expose la situation morale de l'association et les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par tout membre du bureau.
4. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport financier du trésorier qui rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
5. L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier.
6. L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs
7. L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer à la condition que dix pour cent des membres présents ou représentés soient présents. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle assemblée générale le jour même sans nécessité de quorum.
8. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
9. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq par personne physique.
10. Le vote par correspondance est autorisé uniquement à l'aide des formulaires disponibles sur le site Internet de l'Association ou dans la revue de l'association.
11. Les Assemblées Générales ordinaires peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
12. Les votes ont lieu à bulletin secret.
13. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales ordinaires. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le secrétaire de Séance.

Article 10 – Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée par le Président chaque fois que nécessaire, à son initiative ou à celle du dixième au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tous engagements et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

2) Convocation

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, ou publié au moins 15 jours à l'avance.

3) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer à la condition que dix pour cent des membres présents ou représentés soient présents. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle assemblée générale le jour même sans nécessité de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4) Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Sur deuxième convocation, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéas 2 de la Loi du 1er Juillet 1901-modifiée.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 11- Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

1. Des cotisations et souscriptions des membres,
2. Des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics.
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

4. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
6. Des dons manuels (Les frais de fonctionnement de l'adoption ne sont pas ouverts aux dons)
7. Du prix des biens vendus par l'association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
8. De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 – Rétributions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 14– Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR :

Article 15 – Délibérations - obligations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Étrangères. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou la Sous Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre des Affaires Etrangères.

Article 16 – Droit de visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration précise et complète, si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.